

³ L'intérêt compensatoire (art. 220, al. 4 et 221, al. 2 LI) en faveur du contribuable (personne morale) ou de la collectivité créancière est calculé aux taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016,
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017.

Art. 10

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

¹⁰ Sans changement.

¹¹ Sans changement.

¹² Sans changement.

¹³ Sans changement.

¹⁴ Sans changement.

¹⁵ Sans changement.

¹⁶ Sans changement.

¹⁷ Sans changement.

¹⁸ Pour le calcul des tranches 2020, il n'y a pas d'indexation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 13 décembre 2019